



Les contributions versées par les stations de radio au milieu de la musique canadienne : Pour en finir avec la confusion des genres

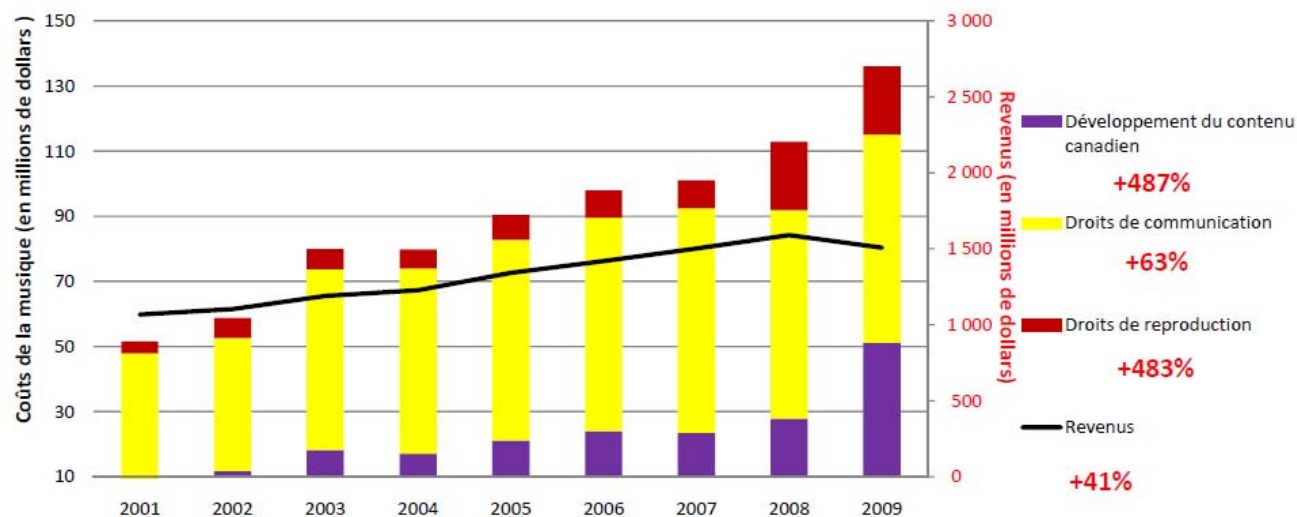
Conférence prononcée par Me Solange Drouin
Vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale
ADISQ

ALAI CANADA
13 mars 2012

1- Les contributions des radios au secteur de la musique : ce qu'en disent les radiodiffuseurs

a. En 2009, plus de 136 millions de dollars ont été versés par l'industrie canadienne de la radio.

La croissance du coût de la musique et du coût social étouffe la croissance des revenus de la radio



Remarque : Croissance des revenus de 2001 à 2009 = 41 %

Croissance du coût de la musique et des bienfaits sociaux de 2001 à 2009 = 164 %

Source : Mémoire de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) déposé dans le cadre de l'étude du projet de loi C-32, 8 mars 2011.

1- Les contributions des radios au secteur de la musique : ce qu'en disent les radiodiffuseurs

b. En 2011, les contributions versées par l'industrie de la radio sont passées de 136 à 115 millions de dollars.

« Le droit d'auteur est un enjeu qui revêt une très grande importance pour le secteur de la radio, lequel est, à lui seul, le plus important payeur de tarifs de droit d'auteur au Canada. **Cette année, la radio a contribué à hauteur de 115 millions de dollars en financement direct et redevances de droit d'auteur à l'industrie de la musique.** Ce financement direct est cinq fois plus élevé qu'il ne l'était il y a juste neuf ans. Entretemps, les radiodiffuseurs continuent à assurer un soutien continu et substantiel aux artistes en plus des droits d'auteur qu'ils leur versent. »

Source : Communiqué de l'ACR présentée dans le cadre du projet de loi C-11, 29 septembre 2011.

2- Les données présentées par les radiodiffuseurs : un amalgame malheureux

Les données globales annuelles avancées par les radiodiffuseurs sur les contributions versées au secteur de la musique sont le résultat d'un amalgame malheureux de deux composantes qui répondent à des objectifs complètement différents.

a. Objectifs découlant de la *Loi sur la radiodiffusion* et des politiques du CRTC; et

Les contributions des radiodiffuseurs au secteur de la musique résultent de la mise en œuvre des objectifs de la Politique canadienne de la radiodiffusion dont l'idée générale est la suivante : le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens de façon à sauvegarder, enrichir et raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada et la programmation de chaque radiodiffuseur devrait être de haute qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes créatrices et autres reflétant la dualité linguistique du Canada.

En 2009, ces contributions correspondent à **37,5 %** du montant de 136 millions \$ mis de l'avant par les radiodiffuseurs.

b. Objectifs découlant de la *Loi sur le droit d'auteur*

Les redevances payées par les radiodiffuseurs aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs qui découlent de l'exercice de leurs droits patrimoniaux reconnus dans la *Loi sur le droit d'auteur* s'assimilent ni plus ni moins à une dépense d'exploitation d'une station de radio, au même titre, par exemple, que les dépenses relatives au salaire de ses animateurs ou encore de ses employés.

En 2009, ces redevances représentent **62,5 %** du montant de 136 millions \$.

3- Propriété et contenu : deux piliers de la Politique canadienne de radiodiffusion

Depuis 1968, la Politique canadienne de radiodiffusion prévoit que **le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens de façon à sauvegarder, enrichir et raffermir la structure culturelle**, politique, sociale et économique **du Canada** et la programmation de chaque radiodiffuseur devrait être de haute qualité et **utiliser principalement des ressources canadiennes créatrices** et autres reflétant la dualité linguistique du Canada.

- La nature canadienne des entreprises de radiodiffusion et de la programmation sont donc deux piliers importants de toute l'architecture de notre système de radiodiffusion.

3- Propriété et contenu : deux piliers de la Politique canadienne de radiodiffusion

a. La *canadianisation* des entreprises de radiodiffusion

Les instructions actuellement en vigueur prévoient qu'un **non-Canadien ne peut détenir plus de 20 % des actions votantes de la titulaire de la licence** et pas plus d'un tiers des actions votantes de la société mère dans le cas où la titulaire de la licence est une filiale.

Dès 1968, la *Loi sur la radiodiffusion* a accordé au gouvernement le pouvoir d'émettre des directives au CRTC sur l'éligibilité aux licences de radiodiffusion. Environ 48 compagnies ont dû opérer au total 80 dessaisissements de propriété.

Les compagnies étrangères les plus touchées par cette mesure ont été :

- **Famous Players** qui possédait des cinémas et des entreprises de câble et détenait de forts intérêts dans deux stations de radio ainsi qu'une station de télévision en Ontario et 23 au Québec;
- le réseau **CBS**;
- **Western Ontario Broadcasting** contrôlée par la General Tire and Rubber co.

➤ La *canadianisation* de la radiodiffusion s'est donc opérée moyennant le dessaisissement de propriété d'entreprises étrangères au profit d'entreprises canadiennes déjà en place.

3- Propriété et contenu : deux piliers de la Politique canadienne de radiodiffusion

b. La programmation musicale canadienne : un intérêt primordial pour les radiodiffuseurs

En 1990, le Conseil déclare dans l'avis public 1990-111 – *Une Politique MF pour les années 90* que la *Loi sur la radiodiffusion* stipule que la programmation de chaque radiodiffuseur devrait utiliser **principalement les ressources canadiennes créatrices et autres.**

La maturité que l'industrie canadienne de la musique a gagnée au cours des deux dernières décennies a fait en sorte qu'il est possible pour le système canadien de radiodiffusion de compter davantage sur les talents canadiens. **La programmation doit donner la place d'honneur aux artistes canadiens et porter sur des questions intéressant les Canadiens.**

- En conséquence, accorder la priorité à la musique et aux autres ressources créatrices canadiennes constitue le principal objectif de la nouvelle politique.

3- Propriété et contenu : deux piliers de la Politique canadienne de radiodiffusion

b. La programmation musicale canadienne : un intérêt primordial pour les radiodiffuseurs (suite)

Extrait de l'avis public CRTC 1990-111 – *Une politique MF pour les années 90* :

« [...] Le Conseil est d'avis que le système canadien de radiodiffusion a un rôle important à jouer dans le développement des artistes canadiens, notamment au chapitre du temps d'antenne. Il est tout aussi important, d'après lui, de veiller à ce qu'un approvisionnement satisfaisant de matériel canadien soit disponible de manière que chaque station puisse offrir aux auditeurs canadiens une diversité d'émissions canadiennes de qualité et dans divers genres musicaux et verbaux.

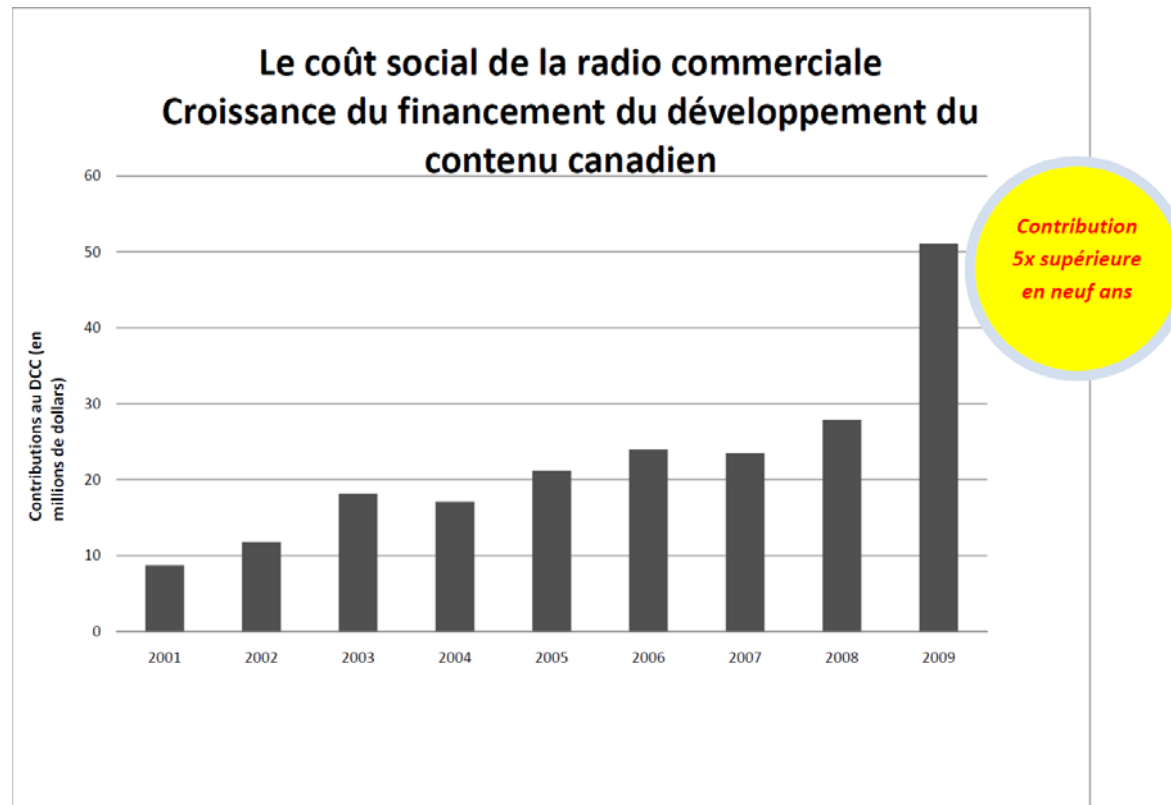
Même si les radiodiffuseurs ont d'autres responsabilités que celles de trouver et de développer des talents créateurs canadiens, il est nettement dans leur intérêt de participer activement à ce processus de manière à s'assurer qu'il existe un réservoir suffisamment grand de musique enregistrée canadienne ainsi que d'autres types de matériel créateur canadien pouvant être diffusé.

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil s'est attendu, pendant un certain temps, à ce que les radiodiffuseurs canadiens incluent, dans leurs Promesses de réalisation, un engagement quelconque en vue d'encourager et de promouvoir le développement de nouveaux talents canadiens. Ces engagements, généralement financiers, se rapportaient le plus souvent directement à la production de disques, à des concerts en direct et à des productions en direct spéciales mettant en vedette des artistes canadiens.

[...] Entre-temps, le Conseil continuera à évaluer les projets de développement des talents canadiens en fonction de critères comme les recettes et la rentabilité de la titulaire, les ressources dont celle-ci dispose ainsi que la taille du marché dans lequel elle évolue. En outre, les projets individuels continueront d'être évalués selon leurs répercussions possibles sur le développement des talents canadiens. »

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

Dans un mémoire déposé dans le cadre de l'étude du projet de loi C-32, l'Association canadienne des radiodiffuseurs privés (ACR) présente de la façon suivante l'évolution des contributions versées au milieu de la musique au titre du développement du contenu canadien :



Source : Mémoire de l'ACR déposé dans le cadre de l'étude du projet de loi C-32, 8 mars 2011.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

Pour bien comprendre le tableau précédent, il faut distinguer trois catégories de contributions versées par les radiodiffuseurs.

Ces trois catégories sont :

a. Les contributions de base

b. Les contributions excédentaires lors de l'attribution d'une nouvelle licence

c. Les contributions versées lors des transactions.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

a. Contributions de base

- Depuis le début des années 90, au moment du renouvellement de leur licence, toutes les stations de radio commerciales privées doivent prendre des engagements financiers annuels à l'égard du développement des talents canadiens. Cette obligation a subi des transformations dans sa forme, mais a toujours été maintenue, étant considérée comme une **exigence fondamentale** par le CRTC.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

a. Contributions de base (suite)

1995 : Plan de l'ACR (CRTC 1995-196)

Objectif poursuivi

Le Conseil demeure convaincu que les projets de développement des talents canadiens entrepris par des stations de radio favorisent grandement la carrière de nouveaux artistes canadiens.

Le niveau

Le Conseil juge le fardeau financier et administratif du système actuel trop lourd, compte tenu notamment de la situation financière difficile dans laquelle de nombreuses stations radiophoniques se trouvent. Le Conseil estime également que sa propre charge de travail et ses ressources plus limitées militent en faveur d'une démarche plus rationalisée à l'égard du développement des talents canadiens.

5 catégories de marchés et les contributions annuelles correspondantes :

Marchés d'envergure	27 000 \$
Grands marchés	8 000 \$
Marchés moyens à grands	5 000 \$
Marché moyens	3 000 \$
Petits marchés	400 \$

- Ces contributions garantissaient 1,8 million \$ à des organismes tiers voués au développement des talents canadiens.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

a. Contributions de base (suite)

2006 : Politique de 2006 sur la radio commerciale (CRTC 2006-158)

Objectif poursuivi

Le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. **Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne.** De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

a. Contributions de base (suite)

2006 : Politique de 2006 sur la radio commerciale (CRTC 2006-158) (suite)

Le niveau

Trois changements importants par rapport au Plan de l'ACR de 1995 :

- Passage du développement des talents canadiens (DTC) au développement du contenu canadien (DCC). Cette nouvelle mesure veut refléter la nouvelle importance accordée aux mesures menant à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore utilisant des ressources canadiennes.
- Une approche qui s'écarte du paiement **d'un montant forfaitaire pour une mesure basée sur les revenus étant donné la hausse des revenus et la rentabilité de la radio** :
 - Les stations dont les revenus totaux de l'année précédente sont inférieurs à 625 000 \$ verseront une contribution fixe de 500 \$
 - Les stations dont les revenus totaux de l'année précédente se situent entre 625 000 \$ et 1 250 000 \$ verseront une contribution fixe de 1000 \$
 - Les stations dont les revenus totaux de l'année précédente sont supérieurs à 1 250 000 \$ verseront une contribution de 1000 \$ à laquelle s'ajoutera 0,5 % de la part des revenus totaux de l'année précédente excédant 1 250 000 \$.
- **60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou Musicaction** et 40 % à des initiatives discrétionnaires.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

a. Contributions de base (suite)

2010 : Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire (CRTC 2010-499)

Objectif poursuivi

Comme le secteur de la radio de campus et communautaire fait face à des problèmes de financement, le Conseil estime approprié de mettre en place un mécanisme de financement qui contribuerait à fournir à ces stations une source stable et fiable de financement.

Le niveau

Après modification du Règlement, toutes les stations de radio commerciale (y compris les stations à caractère ethnique et les stations à prépondérance verbale) dont les revenus sont supérieurs à 1,25 million \$ verseront au Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC) une contribution équivalant à 15 % de leur contribution annuelle de base au titre du DCC. Ce montant proviendra des contributions normalement réservées à FACTOR ou à Musicaction.

Conformément à cette approche, la contribution de base au titre du DCC des stations de radio commerciale autres que les stations à caractère ethnique et les stations à prépondérance verbale dont les revenus sont supérieurs à 1,25 million \$ est modifiée comme suit :

- **Passe de 60 % à 45 % à la FACTOR ou à Musicaction;**
- 40 % à des initiatives discrétionnaires sont maintenues; et
- **15 % au FCRC est ajouté.**

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

a. Contributions de base (suite)

- À ce sujet, bien que l'ADISQ soit sensible à la situation financière des radios communautaires, elle s'est opposée à ce que ce nouveau fonds (15 %) soit financé à même les contributions déjà réservées à FACTOR et Musicaction (60 %). L'ADISQ souhaitait plutôt que ce fonds soit financé à partir de la portion discrétionnaire des contributions des radios commerciales.
- L'ADISQ a même porté cette décision en appel auprès du Gouverneur en conseil, sans succès.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

a. Contributions de base (suite)

2011 : Avis de consultation de radiodiffusion (CRTC 2011-796)

Objectif poursuivi

Les mauvaises interprétations des critères d'admissibilité pour les projets et la façon dont plusieurs rapports annuels sont déposés ont des conséquences diverses, y compris :

- d'importantes difficultés à juger si le radiodiffuseur s'est acquitté de ses obligations en matière de DCC en temps opportun;
- dans beaucoup de cas, une non-conformité alléguée du radiodiffuseur à l'égard de ses obligations en matière de DCC, ce qui multiplie les dépôts de documents auprès du Conseil et exige parfois la comparution du titulaire à l'audience de renouvellement de sa licence. Les infractions alléguées entraînent des coûts en termes de temps et de ressources aussi bien pour le radiodiffuseur que pour le Conseil ; et
- une montée en flèche du nombre d'interprétations faites par les stations planifiant leurs projets de DCC des critères en matière de DCC évalués par le Conseil. Les radiodiffuseurs deviennent extrêmement prudents, car les sanctions pour non-conformité sont de plus en plus fréquentes. Les questionnements de ce genre alourdissent le fardeau des radiodiffuseurs et du personnel du Conseil.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

a. Contributions de base (suite)

2011 : Avis de consultation de radiodiffusion (CRTC 2011-796) (suite)

Les solutions proposées par le CRTC

- **L'élimination de l'exigence réglementaire à l'égard des contributions au titre du DCC à laquelle sont assujetties les stations dont les revenus sont inférieurs à 625 000 \$.** Selon les rapports annuels de l'année de radiodiffusion 2009-2010, environ 1,7 % du soutien que reçoit le DCC par contribution de base serait perdu si cette solution était choisie. Toutefois, 175 stations seraient relevées de leur obligation de base en matière de DCC. La déréglementation des plus petites stations aurait pour effet de réduire le volume des mauvaises interprétations et le nombre de rapports annuels à vérifier pour la conformité au DCC.
- **Donner l'occasion aux stations de choisir d'allouer la portion antérieurement facultative du DCC à des fonds indépendants de DCC.** Ceux-ci fonctionneraient comme les fonds indépendants qui gèrent actuellement les projets de vidéo et de nouveaux médias, ou pourraient fonctionner sur une base plus informelle. Ces fonds pourraient être établis et administrés selon les principes et lignes directrices énoncés dans l'avis public 1999-29 qui porte sur les contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion aux émissions canadiennes et qui aborde entre autres la permanence et l'indépendance des fonds et les sommes requises pour les administrer. Une fois attestés par le Conseil, ces fonds au titre du DCC recevraient et adjugeraient les demandes émanant d'organisations et d'individus.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

a. Contributions de base (suite)

2011 : Avis de consultation de radiodiffusion (CRTC 2011-796) (suite)

- Ainsi, après que l'industrie de la musique ait vu la part de ses contributions être grugée du quart en raison de la création du FCRC, on apprend aujourd'hui que le fonds de 40 % dédié à des initiatives discrétionnaires qui avait été préservé est, aux dires mêmes du CRTC, mal dépensé. L'ADISQ a déposé un mémoire à ce sujet et attend avec impatience la décision que rendra le CRTC.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

b. Les contributions excédentaires lors de l'attribution d'une nouvelle licence

- **Les processus d'attribution de nouvelles licences pour des stations de radio utilisant des fréquences publiques sont des processus concurrentiels où le CRTC doit s'assurer d'octroyer la licence à la meilleure proposition possible** qui permettra d'atteindre les objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion. Les engagements de verser des contributions excédentaires (au-delà de l'engagement du demandeur de se conformer à verser la contribution de base) peuvent constituer un des éléments favorisant un demandeur plutôt qu'un autre. **Les contributions excédentaires peuvent donc s'avérer être un retour sur investissement fort important pour un demandeur qui se voit octroyer une licence pour une nouvelle station de radio.**

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

b. Les contributions excédentaires lors de l'attribution d'une nouvelle licence (suite)

2006 : Politique de 2006 sur la radio commerciale (CRTC 2006-158)

Objectif poursuivi

Étant donné que toutes les stations qui seront dorénavant autorisées seront assujetties au nouveau régime qui prévoit une contribution annuelle de base au titre du DCC, les requérants de nouvelles licences de radio commerciale ajouteront ces versements à leur proposition de plan d'entreprise. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, ils pourront choisir de proposer une offre qui excède la contribution annuelle de base.

Le niveau

Au moins 20 % de l'engagement financier excédant la contribution annuelle de base devra être **alloué à FACTOR ou à Musicaction.**

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

b. Les contributions excédentaires lors de l'attribution d'une nouvelle licence (suite)

2011 : Avis de consultation de radiodiffusion (CRTC 2011-796)

Objectif poursuivi

Les mauvaises interprétations des critères d'admissibilité pour les projets et la façon dont plusieurs rapports annuels sont déposés ont des conséquences diverses, y compris :

- d'importantes difficultés à juger si le radiodiffuseur s'est acquitté de ses obligations en matière de DCC en temps opportun;
- dans beaucoup de cas, une non-conformité alléguée du radiodiffuseur à l'égard de ses obligations en matière de DCC, ce qui multiplie les dépôts de documents auprès du Conseil et exige parfois la comparution du titulaire à l'audience de renouvellement de sa licence. Les infractions alléguées entraînent des coûts en termes de temps et de ressources aussi bien pour le radiodiffuseur que pour le Conseil ; et
- une montée en flèche du nombre d'interprétations faites par les stations planifiant leurs projets de DCC des critères en matière de DCC évalués par le Conseil. Les radiodiffuseurs deviennent extrêmement prudents, car les sanctions pour non-conformité sont de plus en plus fréquentes. Les questionnements de ce genre alourdissent le fardeau des radiodiffuseurs et du personnel du Conseil.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

b. Les contributions excédentaires lors de l'attribution d'une nouvelle licence (suite)

2011 : Avis de consultation de radiodiffusion (CRTC 2011-796) (suite)

La solution proposée par le CRTC

Donner l'occasion aux stations de choisir d'allouer la portion antérieurement facultative du DCC à des fonds indépendants de DCC. Ceux-ci fonctionneraient comme les fonds indépendants qui gèrent actuellement les projets de vidéo et de nouveaux médias, ou pourraient fonctionner sur une base plus informelle. Ces fonds pourraient être établis et administrés selon les principes et lignes directrices énoncés dans l'avis public 1999-29 qui porte sur les contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion aux émissions canadiennes et qui aborde entre autres la permanence et l'indépendance des fonds et les sommes requises pour les administrer. Une fois attestés par le Conseil, ces fonds au titre du DCC recevraient et adjudgeraient les demandes émanant d'organisations et d'individus.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

c. Les contributions versées lors des transactions

1993 : Application du critère des avantages au moment du transfert de propriété ou de contrôle d'entreprises de radiodiffusion (CRTC 1993-68)

Objectif poursuivi

Le CRTC déclare que comme le système canadien de radiodiffusion se sert de fréquences qui sont de propriété publique, le Conseil se doit de veiller à la meilleure utilisation possible de ces fréquences. En l'absence d'un processus concurrentiel, l'application du critère des avantages demeure le meilleur moyen de s'assurer que les demandes de transfert de contrôle ou de propriété sont les meilleures propositions possible dans les circonstances et qu'elles sont profitables au public desservi par les entreprises et au système canadien de radiodiffusion dans son ensemble.

Le niveau

Le Conseil doit être convaincu que **le bloc d'avantages proposé correspond à l'ampleur et à la nature de la transaction.** Afin d'être acceptée comme un avantage, la dépense proposée doit être une dépense supplémentaire et non une dépense qui serait habituellement considérée comme relevant des responsabilités courantes et normales de l'actuelle titulaire de la licence.

Une exemption pour les radios

Compte tenu de la situation économique de l'industrie de la radio, le Conseil n'exigera pas d'avantages dans le cas des entreprises radiophoniques non rentables. Cette exemption ne sera pas appliquée systématiquement au cours des 5 premières années d'exploitation d'une station.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

c. Les contributions versées lors des transactions (suite)

- Avant la Politique de 1998 concernant la radio commerciale, le CRTC limitait généralement une personne à posséder au plus une entreprise AM et une entreprise FM exploitées dans la même langue et dans le même marché.
- Convaincu qu'une consolidation accrue de la propriété au sein de l'industrie de la radio lui permettra de renforcer son rendement global, d'attirer de nouveaux investisseurs, de livrer une véritable concurrence à d'autres formes de médias et d'accroître sa contribution à l'appui de l'expression culturelle canadienne, le Conseil a révisé sa politique concernant la propriété commune en 1998.
- Dans un marché de moins de huit stations commerciales dans une langue donnée, une personne peut dorénavant être autorisée à posséder ou contrôler jusqu'à concurrence de trois stations dans cette langue, et au plus deux stations dans la même bande de fréquence. Dans un marché où au moins huit stations sont exploitées dans une langue donnée, une personne peut être autorisée à posséder ou à contrôler jusqu'à concurrence de deux stations AM et deux stations FM dans cette langue.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

c. Les contributions versées lors des transactions (suite)

1998 : Politique de 1998 concernant la radio commerciale (CRTC 1998-41)

Objectif poursuivi

- Le Conseil est d'avis qu'en l'absence d'un processus concurrentiel pour les demandes de transfert de la propriété et du contrôle d'entreprises de radiodiffusion de radio (lesquelles, par définition, utilisent des fréquences radiophoniques qui sont des ressources publiques rares), le mécanisme du critère des avantages continuera de garantir que l'intérêt public est servi dans les cas de transferts de propriété et de contrôle. De façon générale, 10 % de la valeur d'une transaction constituait, selon le Conseil, un niveau acceptable d'avantages tangibles.
- Estimant que ces transactions apporteraient d'autres avantages (introduction aux technologies numériques, mise à niveau technique, amélioration de la programmation) **le Conseil a jugé raisonnable de réduire quelque peu le niveau des avantages tangibles associés aux transactions de propriété de 10 % à 6 % de la valeur de la transaction.**

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

c. Les contributions versées lors des transactions (suite)

1998 : Politique de 1998 concernant la radio commerciale (CRTC 1998-41) (suite)

Le niveau

Le Conseil a décidé de modifier sa politique relative aux avantages dans le cas de tous les transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. Il a notamment établi que dorénavant, dans le cas de demandes de ce genre, **les engagements devraient viser la mise en œuvre d'avantages clairs et sans équivoque représentant, au moins, une contribution financière directe minimale au développement des talents canadiens équivalant à 6 % de la valeur de la transaction**, réparti comme suit :

- 3 % devant être affectés à un nouveau fonds de commercialisation et de promotion de la musique canadienne;
- 2 % devant être affectés, à la discrétion de l'acheteur, à la FACTOR ou à Musicaction; et
- 1 % devant être affecté, à la discrétion de l'acheteur, à d'autres initiatives à l'égard du développement de talents canadiens.

L'exemption pour les stations de radio non rentables est maintenue.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

c. Les contributions versées lors des transactions (suite)

- De 1998 à 2010, il y a eu au Canada 158 transactions pour une valeur totale de 3,66 milliards \$. Ces transactions ont généré 218,1 millions \$ en avantages tangibles sur cette période de 12 ans. Pour les services de langue française seulement, 30 transactions se sont réalisées pour une valeur de 479,2 millions \$, générant ainsi 42,7 millions \$ en avantages tangibles durant la même période de 12 ans.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

c. Les contributions versées lors des transactions (suite)

Tableau 4.2.11 Valeur des transactions de radio et des avantages tangibles associés du 1^{er} mai 1998 au 31 décembre 2010

RADIO Avantages tangibles (en millions \$)	Services de langue anglaise			Services de langue française			Avantages totaux
	Nbre de trans.	Valeur des transactions ¹	Avantages	Nbre de trans.	Valeur des transactions ¹	Avantages	
1 ^{er} mai 1998 au 31 mars 2005	72	1 257	72,1	14	376	21,9	93,9
1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	12	24	1,3	2	-	-	1,3
1 ^{er} avril 2006 au 31 déc. 2006	5	68	4,1	2	-	-	4,1
1 ^{er} janv. 2007 au 31 déc. 2007 ²	13	1 675	88,9	6	4	11,8	100,8
1 ^{er} janv. 2008 au 31 déc. 2008	9	59,5	3,5	3	1,5	0,05	3,6
1 ^{er} janv. 2009 au 31 déc. 2009	10	27,5	1,6	1	-	-	1,6
1 ^{er} janv. 2010 au 31 déc. 2010 ³	7	67,2	4	2	97,7	8,8	12,8
Total	56	1 921,2	103,4	16	103,2	20,7	124,1

• De légères variances sont dues à l'arrondissement.

1. Valeur déterminée par le Conseil afin de calculer les avantages tangibles.

2. Total des avantages tangibles liés aux transactions de propriété radio d'Astral-Standard (décision de radiodiffusion 2007-359) et de CTVglobemedia-CHUM (décision de radiodiffusion 2007-165) impliquant des transferts de propriété radio d'une valeur de ou 95,3 millions \$. De cette somme, 11,6 millions \$ doivent servir à appuyer des projets de DCC de langue française.

3. Le total des avantages tangibles reliés aux transactions de propriété de Corus/Cogeco (décision de radiodiffusion 2010-942) s'élève à 8,8 millions de dollars.

Source : Décisions et approbations administratives du CRTC.

Source : Rapport de surveillance du CRTC, 2011

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

c. Les contributions versées lors des transactions (suite)

2010 : Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire (CRTC 2010-499)

Objectif poursuivi

Le Conseil est d'avis que la remise d'une partie des blocs d'avantages tangibles à la radio de campus et communautaire favorisera la stabilité du financement des stations de ce secteur. Il note que Radio Starmaker Fund et le Fonds Radiostar reçoivent la totalité de leur financement autorisé par le Conseil par le biais de contributions aux avantages tangibles – ils ne sont pas admissibles à un financement de base au titre du DCC. **Le Conseil estime donc approprié de réallouer au profit du FCRC une partie des sommes versées à la FACTOR et à Musicaction.**

Le niveau

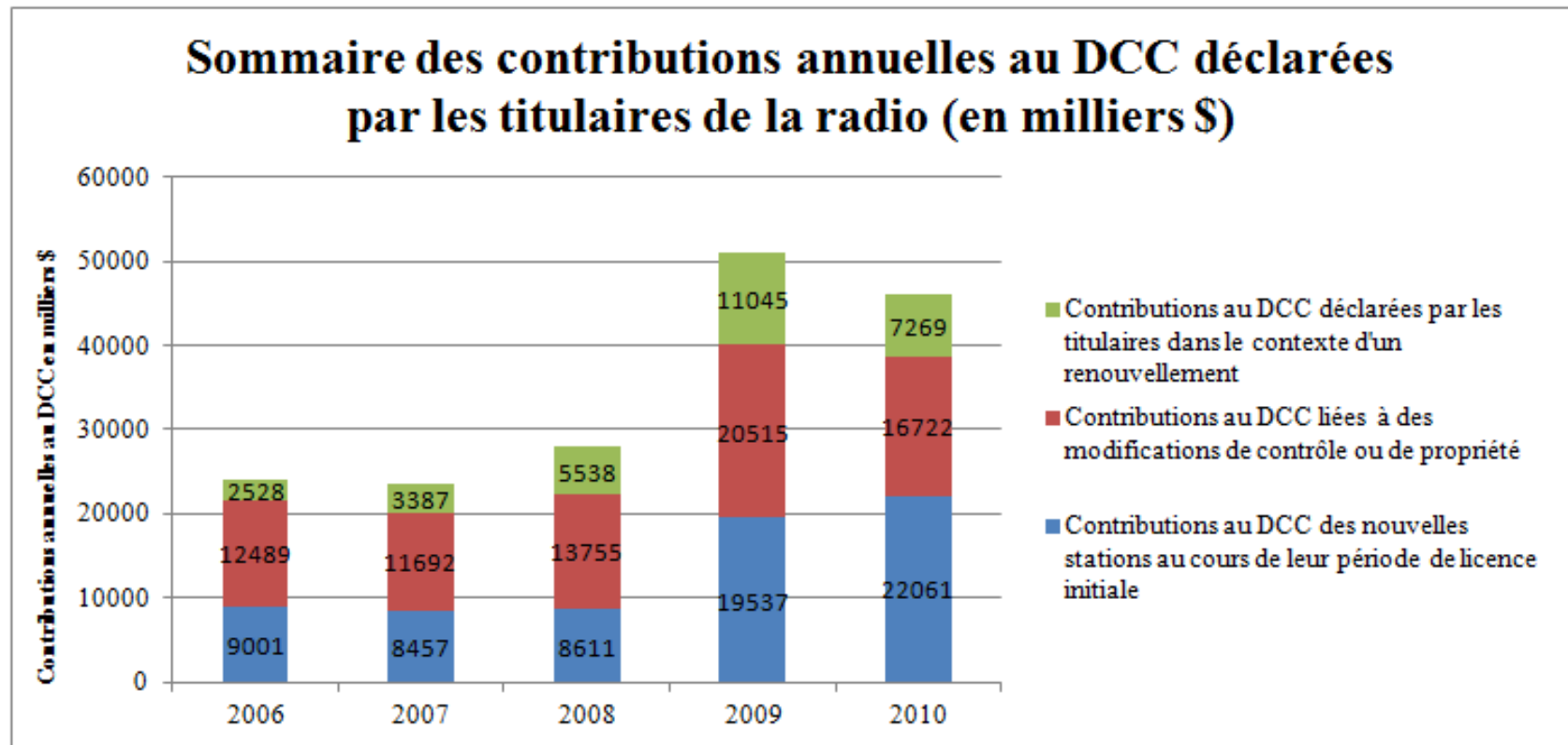
Le Conseil modifie la formule ci-dessus de façon de la façon suivante :

- 3 % au Radio Starmaker Fund ou au Fonds Radiostar;
- **1,5 % à la FACTOR ou à Musicaction;**
- 1 % à toute partie ou activité admissible au titre du DCC, à la discrétion de l'acheteur; et
- **0,5 % au FCRC.**

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

d. Conclusion sur la nature des trois catégories de contributions

Le tableau suivant présente la ventilation des contributions des radiodiffuseurs par catégorie.



Source : Données compilées par l'ADISQ à partir du Rapport de surveillance 2011 du CRTC.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

d. Conclusion sur la nature des trois catégories de contributions (suite)

Ce tableau distingue la part des contributions versées par les radiodiffuseurs lorsqu'ils obtiennent une nouvelle licence ou lors d'un transfert de contrôle ou de propriété par rapport à la somme totale versée.

	2006	2007	2008	2009	2010
Contributions au DCC des nouvelles stations au cours de leur période de licence initiale + Contributions au DCC liées à des modifications de contrôle ou de propriété (en milliers de \$)	21 490	20 149	22 366	40 052	38 783
Total des contributions annuelles (en milliers de \$)	24 018	23 536	27 904	51 097	46 052
Pourcentage des contributions au DCC liées à des nouvelles stations au cours de leur période de licence initiale + Contributions au DCC liées à des modifications de contrôle ou de propriété sur le total des contributions	89,5%	85,6%	80,2%	78,4%	84,2%

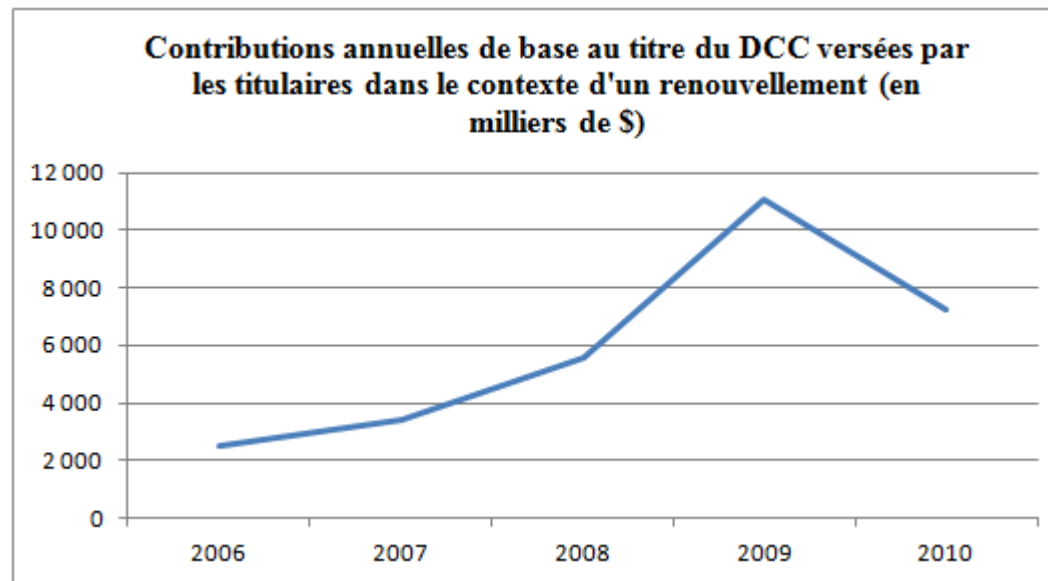
Source : Analyse de l'ADISQ à partir des données fournies dans le rapport annuel 2011 du CRTC.

- La très grande proportion des contributions versées par les radiodiffuseurs à titre de DCC reflètent les avantages accrus qu'ils ont tirés du système canadien de radiodiffusion en obtenant de nouvelles licences dans un marché et en acquérant des stations de radio grâce à la modification de la politique sur la propriété commune.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

d. Conclusion sur la nature des trois catégories de contributions (suite)

La part des contributions de base sur le total des contributions versées au titre du développement du contenu canadien se situe entre 20 % et 30 % seulement. En chiffres absolus, les contributions ont connu une certaine hausse au cours des dernières années, comme le démontre le tableau suivant :

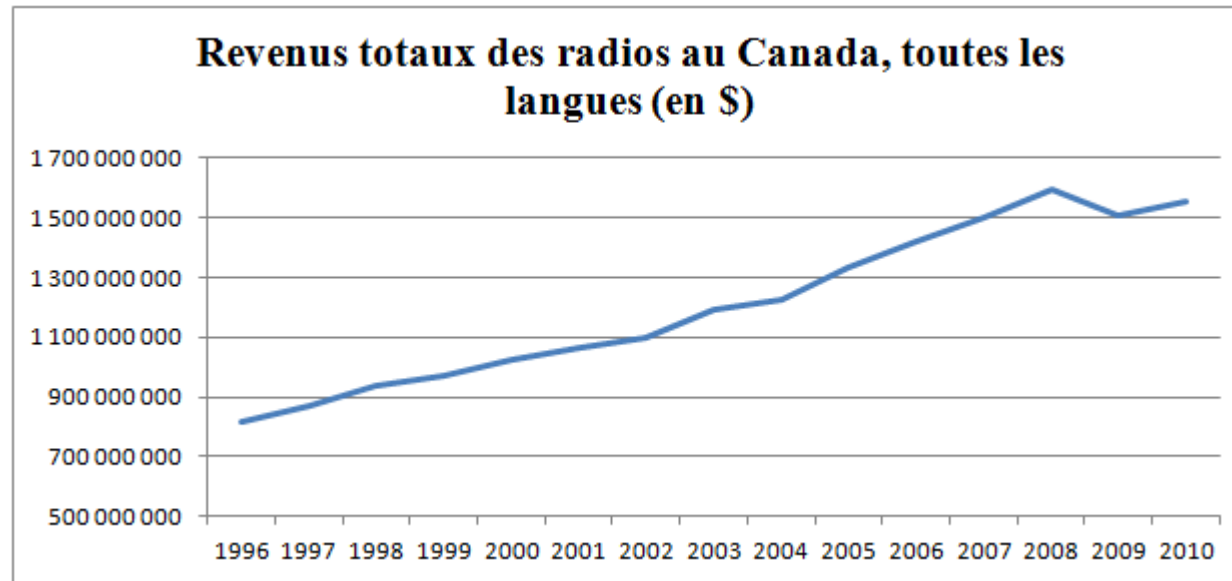


Source : Analyse de l'ADISQ effectuée à partir des données fournies dans le rapport annuel 2011 du CRTC.

4- Historique de 1990 à 2011 et nature particulière des contributions des radios au titre du développement de contenu canadien

d. Conclusion sur la nature des trois catégories de contributions (suite)

- Cette augmentation est le fruit de la politique mise en place en 2006 qui détermine la part des DCC en fonction d'un pourcentage des revenus. Par conséquent, elle s'explique par l'augmentation des revenus des radios pendant cette période et d'ailleurs, de façon continue depuis 1996, à l'exception d'une année.



Source : Analyse de l'ADISQ effectuée à partir des données fournies dans le rapport annuel 2011 du CRTC.

5- Les contributions possibles d'autres entreprises de radiodiffusion

a. Au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*, les entreprises suivantes sont des entreprises de radiodiffusion :

- les entreprises de programmation (radio, télévision, etc.);
- les entreprises de distribution; et
- un réseau.

Ces entreprises sont donc assujetties aux obligations de contribution découlant de la *Loi*. Par conséquent, s'il le jugeait opportun, rien n'empêcherait le CRTC d'exiger de toutes ces entreprises des contributions au secteur de la musique.

b. Récemment, les tribunaux se sont prononcés sur la question suivante :

- **Les fournisseurs de service Internet (FSI) de détail exploitent-ils, en tout ou en partie, des entreprises de radiodiffusion assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion*, lorsque, conformément à leur rôle comme FSI, ils fournissent l'accès par Internet à la radiodiffusion demandée par les utilisateurs finaux?**

La Cour suprême a rendu une décision le 9 février 2012 répondant négativement à cette question, maintenant ainsi la décision de la Cour d'appel fédérale.

Le CRTC ne peut donc exiger des FSI des contributions au secteur de la musique, comme la *Loi sur la radiodiffusion* lui permet de le faire pour les entreprises de radiodiffusion

6- Le paiement de redevances découlant de la *Loi sur le droit d'auteur*

a. Les droits reconnus dans la *Loi sur le droit d'auteur*

L'activité de radiodiffusion telle que pratiquée par les stations de radio canadiennes déclenche l'exercice des droits patrimoniaux suivants reconnus dans la *Loi sur le droit d'auteur* :

- Exercice du droit de communication au public par télécommunication
 - pour les auteurs; et
 - pour les artistes-interprètes et les producteurs.

- Exercice du droit de reproduction
 - pour les auteurs; et
 - pour les artistes-interprètes et les producteurs.

b. Le point de vue des radiodiffuseurs

Selon les radiodiffuseurs, le montant des redevances découlant de l'exercice de ces droits a augmenté de la façon suivante entre 2001 et 2009 :

- de 483 % pour le droit de reproduction; et
- de 63 % pour le droit de communication au public par télécommunication.

Certains radiodiffuseurs laissent aussi planer l'idée que de telles augmentations sont encore possibles au cours des prochaines années.

6- Le paiement de redevances découlant de la *Loi sur le droit d'auteur*

PRÉPARÉ PAR ADISQ / SOPROQ (2012)

Tarifs applicables aux stations de radio commerciale

SOCIÉTÉ DE GESTION	AYANTS DROITS REPRÉSENTÉS	< 1998	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
SOCAN	COMMUNICATION	AUTEURS - COMPOSITEURS	3,200%	3,200%	3,200%	3,200%	3,200%	3,200%	3,200%	3,200%	3,200%	3,200%	3,200%	3,200%	3,200%	3,200%	3,200%	3,200%
RESOUND	COMMUNICATION		1,440%	1,440%	1,440%	1,440%	1,440%	1,440%	1,440%	1,440%	1,440%	1,440%	1,440%	1,440%	1,440%	1,440%	1,440%	1,440%
CSI	REPRODUCTION					0,800%	0,800%	0,800%	0,800%	0,800%	0,800%	0,800%	0,800%	0,800%	0,800%	0,800%	0,800%	0,800%
AVLA/SOPROQ	REPRODUCTION													1,192%	1,192%	1,192%	1,192%	1,192%
ARTISTI	REPRODUCTION																	0,023%

* Ces taux ne tiennent pas compte des exemptions ou taux réduits sur la première tranche de 1,25 million \$

** L'ensemble de ces taux, incluant les exemptions ou réductions, représente un taux effectif total équivalant à 5,7 % des revenus des radios de l'ordre de 1,5 milliard \$ en 2009

6- Le paiement de redevances découlant de la *Loi sur le droit d'auteur*

c. Conclusions

- L'augmentation des redevances versées par les radiodiffuseurs résulte de la mise en place au Canada en 1998 d'un régime de droits voisins en reconnaissant un **droit de communication au public par télécommunication** pour les artistes-interprètes et les producteurs.
- L'augmentation des redevances versées pour libérer le **droit de reproduction** est due à l'exercice de ce droit par les auteurs depuis 2001, par les producteurs depuis 2008 et par les artistes-interprètes depuis 2009.
- L'ensemble de ces redevances a donc atteint un certain rythme de croisière. Les augmentations à prévoir au cours des prochaines années seront d'un tout autre ordre que celles déjà exigées des radiodiffuseurs pour cette dépense d'exploitation de leur entreprise de radio.
- En 2009, les redevances représentent au total 5,7 % des revenus de l'industrie de la radio commerciale qui se chiffre à 1,5 milliard \$. Sur le total des dépenses d'exploitation de toutes les 646 entreprises de radiodiffusion commerciale au Canada, le versement de redevances occupe 7,1 % de ces dépenses pour cette même année.

7- Le projet de loi C-11 : principales modifications ayant un effet sur le niveau de redevances des stations de radio au secteur de la musique

a. Modification de l'exception pour les enregistrements éphémères

Le projet de loi C-11 propose de supprimer le paragraphe 30.9(6) de la version actuelle de la Loi, qui prévoit que l'exception concernant les enregistrements éphémères ne s'applique pas dans les cas où l'entreprise peut obtenir, par l'intermédiaire d'une société de gestion, une licence l'autorisant à faire une telle reproduction. La suppression de cette disposition aurait pour effet d'éliminer l'obligation actuelle des radiodiffuseurs de payer des redevances pour les reproductions effectuées à des fins de radiodiffusion.

À l'heure actuelle, le fardeau financier qu'entraîne le paiement de redevances au titre du droit de reproduction pour les radiodiffuseurs ne représente que 1,4 % de leurs revenus annuels, soit 21 millions de dollars en 2009.

7- Le projet de loi C-11 : principales modifications ayant un effet sur le niveau de redevances des stations de radio au secteur de la musique

a. Modification de l'exception pour les enregistrements éphémères (suite)

Plusieurs groupes du milieu culturel, dont la CAMI, **se sont opposés** à cette modification et recommandent les modifications suivantes au projet de loi C-11 pour éviter que les radiodiffuseurs puissent faire indirectement ce que le projet de loi interdit de faire directement.

C-11	Loi modifiée	Amendements proposés
34(2)	30.9(4)	30.9 (4) Elle est tenue – sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur – de détruire <u>la toute</u> reproduction dans les trente jours suivant sa <u>première</u> réalisation ou, si elle est antérieure, soit à la date où l'enregistrement sonore ou la prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore n'est plus en sa possession, soit à la date d'expiration de la licence permettant l'utilisation de l'enregistrement, de la prestation ou de l'œuvre <u>et ne peut reproduire subséquemment ces mêmes enregistrements sonores, prestations ou œuvres fixées au moyen du même enregistrement sonore sauf si le titulaire de droit l'autorise à faire une telle reproduction subséquente.</u>

7- Le projet de loi C-11 : principales modifications ayant un effet sur le niveau de redevances des stations de radio au secteur de la musique

b. Ajout d'une exception pour les reproductions temporaires pour processus technologiques

Même si le gouvernement a fixé quelques conditions pour bénéficier de cette exception, le libellé de l'exception est si large qu'elle menace de nombreuses reproductions numériques **dont la valeur est déjà établie**. Cela nuirait indéniablement au marché, à l'exploitation et à la rémunération perçue par les ayants droit.

Encore là, plusieurs groupes du milieu culturel canadien, dont la CAMI, redoutent que certains prétendent que la quasi-totalité de leurs activités de reproduction représente un « élément essentiel d'un processus technologique qui a pour seul but de faciliter une utilisation donnée le temps de la durée du processus ».

7- Le projet de loi C-11 : principales modifications ayant un effet sur le niveau de redevances des stations de radio au secteur de la musique

b. Ajout d'une exception pour les reproductions temporaires pour processus technologiques (suite)

Plusieurs groupes recommandent donc les modifications suivantes au projet de loi C-11 relativement à cette exception.

C-11	Loi modifiée	Amendements proposés
32	30.71	<p>30.71 Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait de reproduire sans modification une œuvre ou tout objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies : (...)</p> <p>(b) elle a pour seul but de faciliter une utilisation qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur <u>et la copie en résultant n'a pas de valeur réelle;</u></p> <p>(c) elle n'existe que pour la durée du processus technologique <u>une durée transitoire;</u></p> <p><u>Pour plus de certitude, l'exception prévue à cet article ne s'applique pas aux reproductions effectuées par ou sous l'autorité d'une « entreprise de programmation », tel que défini au paragraphe 30.8(11) ou d'une « entreprise de radiodiffusion », tel que défini au paragraphe 30.9(7).</u></p>

7- Le projet de loi C-11 : principales modifications ayant un effet sur le niveau de redevances des stations de radio au secteur de la musique

c. Reconnaissance d'un droit complet et exclusif de reproduction des artistes-interprètes

- Aujourd'hui, ce droit de reproduction des artistes-interprètes est limité à toute reproduction d'une fixation non autorisée et à toute reproduction de fixation autorisée à des fins autres que celles visées par l'autorisation de fixation.
- Avec le projet de loi C-11, le droit de reproduction des artistes-interprètes pourra s'exercer sur toute reproduction d'une fixation sans égard aux finalités autorisées ou non au moment de la fixation.
- Tous les artistes-interprètes seraient donc en mesure de faire valoir ce droit pour les reproductions faites par les radiodiffuseurs.

8- L'industrie de la musique et l'industrie de la radio : deux destins liés

a. La musique : omniprésente sur les ondes radiophoniques

Selon les données les plus récentes, la musique occupe **80 %** de la programmation des radios commerciales.

- Les radiodiffuseurs ont donc tout intérêt à ce que l'industrie de la musique conserve sa capacité à se renouveler pour nourrir la grande majorité de la programmation des stations de radio.

b. La radio : un médium hautement influent auprès acheteurs de musique

Selon Statistique Canada, les Canadiens écoutent en moyenne entre 12 et 20 heures de radio par semaine, ce nombre variant en fonction des groupes d'âge.

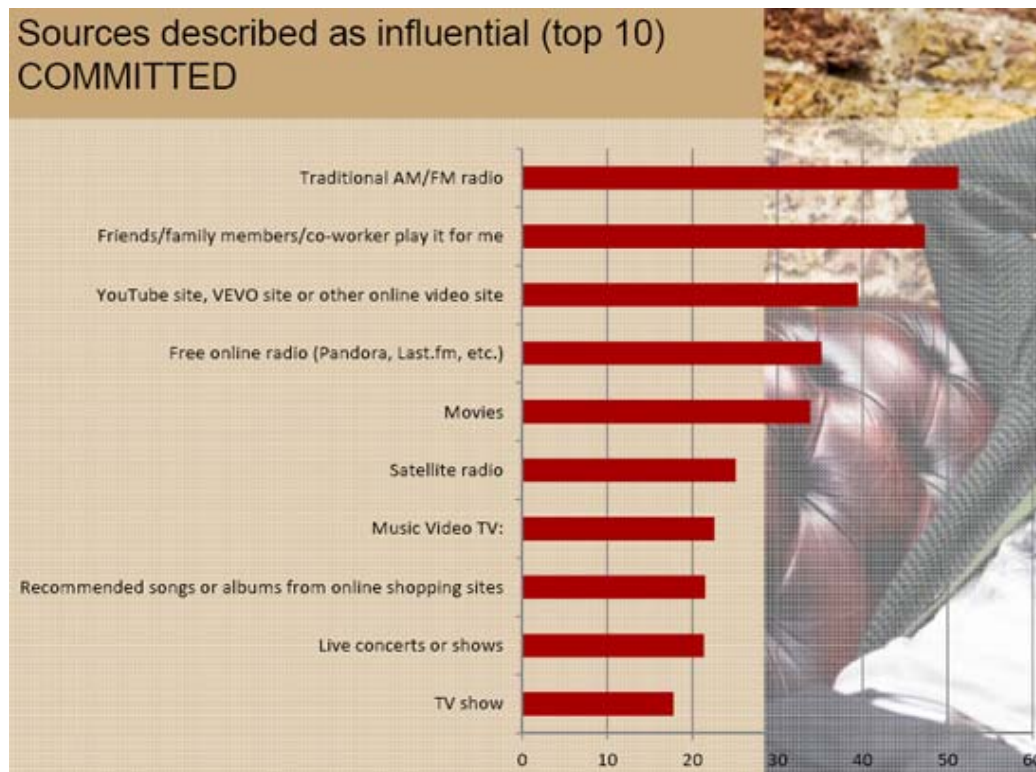
Nombre moyen d'heures d'écoute hebdomadaire par personne selon la tranche d'âge %						
	18-24	25-34	35-49	50-54	55-64	65 et +
2009	12	16,6	19,2	20,6	20,8	21
2010	11,9	15,8	19,1	20,1	20,8	20,7

Source : Statistique Canada

8- L'industrie de la musique et l'industrie de la radio : deux destins liés

b. La radio : un médium hautement influent auprès acheteurs de musique (suite)

Récemment, une étude réalisée par le NPD Group et le NARM (National Association of Recording Merchandiser) révélait que malgré un climat favorisant l'émergence de nouveaux services de découverte musicale, **la radio traditionnelle demeure la première source de découverte musicale**, et ce, dans une forte proportion, chez les consommateurs de musique.



Source : <http://www.digitalmusicnews.com/permalink/2011/111113fmradio>

8- L'industrie de la musique et l'industrie de la radio : deux destins liés

b. La radio : Un médium hautement influent auprès acheteurs de musique (suite)

Au Québec, le cas de l'album « Le monde tourne fort », de Vincent Vallières, permet de faire une démonstration éloquent de l'influence de la radio comme source de découverte musicale.

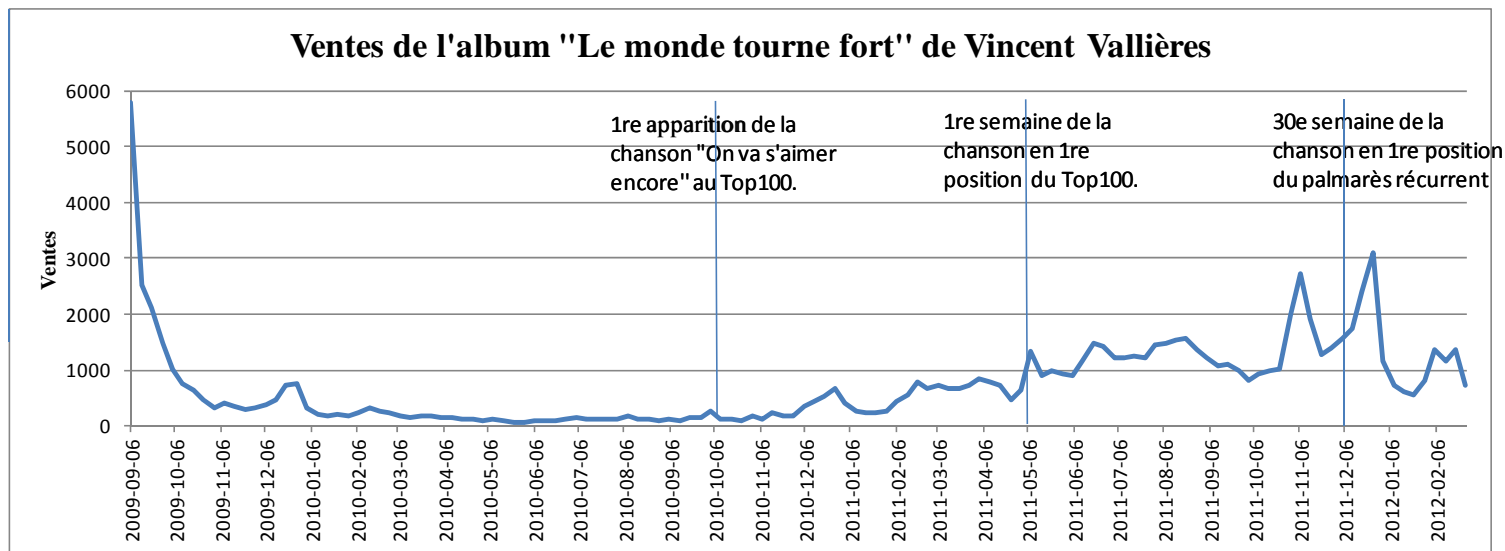
Sorti en septembre 2009, l'album s'est vendu à 5794 à sa première semaine. Les ventes ont ensuite décliné progressivement. Après quelques mois sur le marché, elles oscillaient hebdomadairement entre 60 à 200 exemplaires. Après un an d'existence, il s'en était vendu 24 358 copies.

- À partir de la fin du mois d'octobre 2010, pourtant, les ventes ont recommencé à monter. De 2010 à 2012, Vincent Vallières a vendu 70 144 copies supplémentaires, **atteignant des ventes de 94 502.**
- La seconde vie très prolifique de cet album est indissociable du succès qu'a connu la chanson « On va s'aimer encore » à la radio, où elle a fait son apparition à la fin du mois d'octobre 2010.
- Alors que la chanson occupait les hauts rangs des palmarès depuis près de 60 semaines, l'album a enregistré des ventes de plus de 3000 copies en une seule semaine, bien qu'il ait été lancé près de trois ans auparavant.

8- L'industrie de la musique et l'industrie de la radio : deux destins liés

b. La radio : Un médium hautement influent auprès acheteurs de musique (suite)

Le graphique suivant illustre bien la relation entre le succès radiophonique de la chanson « On va s'aimer encore » de Vincent Vallières et les ventes de l'album :



Source : ADISQ à partir des données fournies par Nielsen Soundscan BDS et par Le Palmarès.

8- L'industrie de la musique et l'industrie de la radio : deux destins liés

c. Conclusion

- La radio a intérêt à ce que la musique conserve sa capacité à se renouveler et le milieu de la musique a intérêt à ce que la radio conserve sa force et son pouvoir d'influence!